

Maroc : Publication de la Loi n°40-19, un nouveau cadre juridique pour les producteurs indépendants d'énergie

avril 2023

Auteurs: François-Guilhem Vaissier, Omar Sinaceur, Ahmed Boulahcen

Au Maroc, les énergies renouvelables représentent désormais plus de 19 % de l'énergie du marché, contre 18,5 % en 2020. La capacité installée d'énergie renouvelable a dépassé les 5 GW, ce qui représente une croissance majeure au cours des deux dernières décennies. Le gouvernement entend atteindre 12 GW en 2030, ce qui représenterait plus de la moitié de la capacité énergétique du Maroc. Le Royaume du Maroc prévoit ainsi que 52 % de son énergie provienne de sources renouvelables d'ici à 2030, et 80 % d'ici à 2050.

Dans le cadre de la réalisation de cette stratégie énergétique, la Chambre des représentants a adopté le projet de loi n°40.19 modifiant et complétant la loi n°13.09 relative aux énergies renouvelables et la loi n°48.15 relative à la régulation du secteur de l'électricité et à la création de l'Autorité nationale de régulation de l'électricité (la « **Loi n°40.19** »), publiée par Dahir au Bulletin Officiel du Royaume du Maroc paru le 27 février 2023.

Objectifs

La Loi n°40.19 renforce l'attractivité du Maroc en matière d'énergies renouvelables. Ce nouveau cadre législatif a pour objectif de simplifier les procédures d'autorisation, de renforcer l'attractivité du secteur des énergies renouvelables pour les investisseurs nationaux privés et internationaux, ainsi que de sauvegarder les équilibres économique et social des acteurs publics du secteur de l'électricité.

La Loi n°40.19 permet notamment aux industries de produire leur propre énergie pour les besoins de leur fonctionnement. Ces producteurs indépendants d'énergie (**independent power producers, ou « IPP »**) peuvent également commercialiser leur surplus à d'autres consommateurs. Toutefois, seule l'énergie électrique produite à partir de sources d'énergies renouvelables peut être commercialisée. Enfin, la Loi n°40.19 précise les compétences de l'Autorité Nationale de Régulation de l'Electricité (« **ANRE** »).

Suppression de la carte solaire

La Loi n°40.19 simplifie l'implantation de projets d'installations de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergie solaire :

- les projets solaires d'une puissance cumulée maximale supérieure ou égale à deux mégawatts **n'ont plus à être réalisés dans des « zones d'accueil »** arrêtées par l'administration ; même si

- cette obligation de zonage reste toutefois applicable aux projets de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergie éolienne. Ces zones sont fixées par l'Arrêté du Ministère de l'Energie n°2657-11 du 19 septembre 2011.

Révision du régime de commercialisation de l'énergie produite par des IPP

Le législateur différencie la commercialisation sur le réseau de moyenne tension, le réseau de haute et celui de très haute tension :

- L'exploitant, raccordé au réseau de moyenne tension, peut désormais commercialiser l'énergie électrique produite à partir de sources d'énergies renouvelables
 - aux consommateurs ou groupements de consommateurs raccordés au réseau électrique moyenne tension ; et
 - à un gestionnaire de réseau de distribution d'électricité.

Les modalités et les conditions commerciales de rachat sont fixées par l'ANRE **sur proposition des gestionnaires des réseaux de distribution.**

- L'exploitant, **raccordé au réseau de moyenne tension, de haute tension et de très haute tension** peut désormais commercialiser l'énergie électrique produite à partir de sources d'énergies renouvelables à un gestionnaire du réseau (**dans la limite de 40% de l'énergie totale fournie pour alimenter les clients situés dans leur zone de compétence**).

Les modalités et les conditions commerciales de rachat sont fixées par l'ANRE **sur proposition du gestionnaire du réseau électrique national de transport (ONEE).**

Révision du régime d'autorisation et de déclaration

Suite à l'adoption de la Loi n°40.19, les conditions suivantes sont ajoutées pour l'obtention de l'autorisation de réalisation d'une installation de production d'énergie électrique de sources renouvelables :

- le demandeur doit être une société dont le siège social se situe au Maroc ou qui dispose de filiales au Maroc ;
- le demandeur ne doit pas être en situation de liquidation judiciaire ;
- le demandeur doit être en situation régulière auprès de l'administration fiscale et de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) ;
- une commission technique, présidée par le Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Environnement devra rendre un avis conforme, dans un délai de deux mois, sur l'autorisation de réalisation ; et
- tout changement de contrôle de l'actionnariat de l'exploitant ou changement de forme juridique est soumis à l'autorisation de l'administration sous peine de retrait de ladite autorisation.

Mesures relatives à la préservation de la stabilité du réseau

La Loi n° 40-19 introduit la notion de « capacité d'accueil » du réseau électrique national :

- c'est la quantité maximale de capacité installée provenant de sources d'énergie renouvelables que le réseau électrique national peut accueillir sans être confronté à des contraintes de gestion ; et
- cette capacité d'accueil sera fixée par le gestionnaire du réseau électrique national de transport après approbation de l'ANRE.

Par ailleurs, le gestionnaire du réseau pourra réduire ou interrompre temporairement l'injection d'énergie électrique produite de sources d'énergies renouvelables :

- Cet ajustement sera effectué dans les limites d'un certain seuil fixé par voie réglementaire.

- Seul un dépassement de ce seuil donnera lieu à compensation financière.

Mesures relatives à l'exportation de l'énergie électrique produite par les IPP

La Loi n°40-19 renforce le cadre relatif à l'exportation d'énergie électrique :

- l'exportation d'énergie électrique produite à partir de sources d'énergies renouvelables est soumise à l'avis technique du gestionnaire du réseau électrique national de transport (ONEE) et à l'accord de l'administration ; et
- toute opération d'exportation de l'énergie électrique produite à partir des énergies renouvelables est contrôlée par l'ANRE et gérée par le gestionnaire du réseau électrique national de transport.

Prochaines étapes

La Loi 40-19 a été publiée au bulletin officiel en langue arabe du Royaume du Maroc en date du 27 mars 2023 et prévoit l'adoption de décrets d'application spécifiques dans les mois à venir.

White & Case LLP
19, Place Vendôme
75001 Paris
France

T +33 1 55 04 15 15

In this publication, White & Case means the international legal practice comprising White & Case LLP, a New York State registered limited liability partnership, White & Case LLP, a limited liability partnership incorporated under English law and all other affiliated partnerships, companies and entities.

This publication is prepared for the general information of our clients and other interested persons. It is not, and does not attempt to be, comprehensive in nature. Due to the general nature of its content, it should not be regarded as legal advice.

© 2023 White & Case LLP